

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 10 AOÛT 2009

À une séance régulière du conseil municipal, tenue le 10 août au lieu ordinaire des sessions dudit conseil, à vingt heures.

Présents : Mme Jocelyne Bronsard MM. Christian Gendron
Claude Groleau
Gilles Mathon

Absent : M. Denis Santerre

Formant quorum sous la présidence de madame Jocelyne Bronsard, mairesse, treize personnes assistent à la réunion.

09-08-01

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Claude Groleau et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour. **ADOPTÉE**

09-08-02

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par M. Gilles Mathon et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal du mois de juillet et que la directrice générale soit dispensée d'en faire la lecture. **ADOPTÉE**

09-08-03

COMPTES À PAYER ET DÉBOURSÉS DU MOIS DE JUILLET

Il est proposé par M. Claude Groleau et résolu à l'unanimité des conseillers :

- D'approuver la liste des chèques portant les numéros 15832 à 15893 pour un montant de 11 358,79\$ ainsi que les paiements par ACCÈS D pour un montant de 28 949,45\$ totalisant un montant de 40 308,24\$.
- D'approuver la liste des comptes fournisseurs pour un montant de 105 650,35\$.

ADOPTÉE

DÉLIBÉRATIONS

09-08-04

RÈGLEMENT #319-10-08-09 CONCERNANT LE FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

Dispense de lecture du projet de règlement est demandée et le projet de règlement est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Les conseillers déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncer à sa lecture.

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité comprend le site d'au moins une carrière ou d'une sablière;

CONSIDÉRANT l'absence de constitution, par la M.R.C. des Chenaux, d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit, dans de telles circonstances, constituer un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques selon les articles 78.1 et suivants de ladite Loi;

CONSIDÉRANT QUE les droits exigibles, pour pourvoir à ce fonds, sont imposés par la Loi et doivent être perçus à compter de l'exercice financier 2009, suivant les taux fixés par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q., 2008, c. 18), lesquels taux seront indexés à la hausse à compter de 2010, suivant les articles 78.3 et 78.4 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de régir l'administration du régime de perception de droits des exploitants de carrières et sablières, incluant les modalités et la fréquence des déclarations de ces exploitants et les mécanismes visant à permettre de juger de l'exactitude de ces déclarations;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 6 juillet 2009;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les modalités d'administration et de perception des droits exigibles pour un exploitant d'une carrière et sablière, en conformité avec la Loi sur les compétences municipales.

À CES CAUSES, il est proposé par M. Gilles Mathon et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement portant le numéro 319-10-08-09 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ce qui suit :

1.0 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° Carrière ou sablière : Tout endroit défini à l'article 1 du Règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

2° Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties au présent règlement pour la vente ou son propre usage. Est aussi réputé un exploitant, au sens du présent règlement, la personne qui exploite une entreprise identifiée par les rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale sur la même unité d'évaluation ou une unité d'évaluation distincte mais voisine d'une carrière ou d'une sablière où elle s'approvisionne. À moins d'indication contraire, le propriétaire d'une carrière ou sablière est présumé en être l'exploitant.

3° Municipalité : La municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan

4° Substances assujetties : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Le béton préparé et l'asphalte sont également assujettis lorsqu'ils sont produits sur le site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes et d'autres structures.

5° Voies publiques municipales : Rue ou route ouverte à la circulation du public et dont la gestion relève d'une municipalité.

2.0 CONSTITUTION DU FONDS

La municipalité constitue, par le présent règlement, un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

3.0 DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fond seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées au coût d'administration du régime :

- à la réfection ou à l'entretien de toute ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir du site d'un exploitant, des substances assujetties;

- à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances.

- Les frais d'administration sont fixés à 15% annuellement.

4.0 DROIT DE PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds constitué en vertu de l'article 2 du présent règlement par le versement des droits payables par chaque exploitant dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur une voie publique municipale, d'une substance assujettie.

Le droit payable par un exploitant est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, de toute substance assujettie, transformée ou non, qui transite à partir de son site.

5.0 EXEMPTION

5.1. EXEMPTION GÉNÉRALE

Sous réserve du pouvoir de révision prévue à l'article 8, l'exploitant qui produit une déclaration suivant l'article 7.2 du présent règlement établissant qu'aucune substance assujettie n'est susceptible de transiter par une voie publique municipale à partir de son site, est exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par cette déclaration.

5.2. EXEMPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2009

Pour l'exercice financier municipal de 2009, tout exploitant tenu au paiement d'un droit en vertu du présent règlement en est exempté pour la partie payable à l'égard d'une substance assujettie qui transite en exécution d'un contrat avec un organisme municipal et dont le prix n'a pas été augmenté en application de l'article 127 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q. 2008, c. 18).

Pour pouvoir bénéficier de cette exemption, l'exploitant doit transmettre à la municipalité, au plus tard le 1^{er} avril 2009 et pour chaque contrat conclu avec un organisme municipal :

une copie du contrat conclu avec l'organisme municipal sur la base duquel l'exploitant prétend pouvoir bénéficier d'une exemption;

la déclaration prescrite par l'article 7.3 du présent règlement;

une lettre signée par le directeur général et secrétaire-trésorier de l'organisme municipal visé à l'effet que le prix du contrat mentionné au paragraphe a) n'a pas été augmenté, en application de l'article 127 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q. 2008, c. 18).

6.0 MONTANT DU DROIT PAYABLE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est déterminé en fonction des montants suivants :

soit 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie;

soit 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie, à l'exception de la pierre de taille;

soit 1,35 \$ par mètre cube pour la pierre de taille.

Pour tout exercice financier municipal subséquent, le montant du droit payable correspond au montant applicable, pour cet exercice, déterminé dans l'avis publié par le ministre des Affaires municipales et des Régions dans la Gazette officielle du Québec.

7.0 DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT

7.1 DÉCLARATION INITIALE DE L'EXPLOITANT

Tout exploitant d'une carrière ou sablière située sur le territoire de la municipalité doit déposer à la municipalité, au plus tard le 31 décembre 2008, une déclaration sous la forme et suivant le contenu prescrit au formulaire intitulé « *Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une*

sablière » en joignant à ce formulaire l'ensemble des documents auxquels il fait référence. Cependant, le relevé topographique auquel réfère ce formulaire devra être déposé à la municipalité avant le 30 juin 2009.

Tout exploitant qui débute ou reprend, après une interruption ou une suspension, l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité doit déposer à la municipalité, au plus tard le sixantième (60^e) jour suivant le début ou la reprise de cette exploitation, une déclaration suivant la forme et le contenu prescrits par le formulaire intitulé « *Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* ».

Le formulaire intitulé « *Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » annexé au présent règlement comme « Annexe A » en fait partie intégrante.

7.2 DÉCLARATION PÉRIODIQUE

Tout exploitant est tenu de transmettre à la municipalité une déclaration périodique suivant la forme et le contenu prescrits au formulaire intitulé « *Déclaration périodique de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » pour chaque site. Cette déclaration périodique doit être déposée dans les vingt (20) jours suivant chacune des périodes d'exploitation suivantes :

- a) Période du 1^{er} janvier au 31 mai;
- b) Période du 1^{er} juin au 30 septembre;
- c) Période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Le formulaire intitulé « *Déclaration périodique de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » annexé au présent règlement comme « Annexe B » en fait partie intégrante.

7.3 DÉCLARATION RELATIVE À UNE EXEMPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2009

Tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité qui prétend avoir droit à une exemption pour l'exercice financier 2009, en vertu de l'article 5.2 du présent règlement, est tenu de transmettre à la municipalité, au plus tard le 1^{er} avril 2009, une déclaration suivant la forme et le contenu prescrits par le formulaire intitulé « *Déclaration relative à une exemption pour l'exercice financier 2009* » pour chaque site.

Le formulaire intitulé « *Déclaration relative à une exemption pour l'exercice financier 2009* » annexé au présent règlement comme « Annexe C » en fait partie intégrante.

7.4 MISE À JOUR DES DÉCLARATIONS

Tout exploitant qui constate ou est informé qu'une déclaration qu'il a produite en vertu du présent règlement est incomplète ou contient une information inexacte, doit y apporter les corrections appropriées en produisant une nouvelle déclaration dans les vingt (20) jours suivant son constat ou son information.

À moins que le plan topographique fourni avec la « *Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » soit incomplet ou contienne une information inexacte, un nouveau plan topographique n'a pas à être joint à cette nouvelle déclaration.

8.0 COMPTE

La municipalité adresse un compte à l'exploitant pour chaque période concernée, lequel devient exigible à la plus tardive des dates suivantes :

- 30 jours suivant l'expédition du compte;
- Le 1^{er} août pour la déclaration visant la période du 1^{er} janvier au 31 mai;
- Le 1^{er} décembre pour la déclaration visant la période du 1^{er} juin au 30 septembre;

- Le 1^{er} mars de l'exercice suivant pour la déclaration visant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Le compte porte intérêt à compter de son exigibilité au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages de taxes de la municipalité.

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après notamment les renseignements obtenus en application d'un mécanisme prévu à l'article 9 du présent règlement, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 7 du présent règlement ou que la quantité de substance qui a transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée dans une déclaration faite en vertu de l'article 7 du présent règlement, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit transmet également à l'exploitant, d'après notamment les renseignements obtenus en application d'un mécanisme prévu à l'article 9 du présent règlement, un compte lorsque l'exploitant a fait défaut de produire les déclarations prévues au présent règlement.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte.

9.0 MÉCANISMES PERMETTANT DE JUGER DE L'EXACTITUDE DES DÉCLARATIONS

9.1 Pour permettre à la municipalité de juger de l'exactitude d'une déclaration faite en vertu du présent règlement, tout exploitant doit, à compter du 1^{er} janvier 2009, constituer et maintenir à jour un registre indiquant, pour chaque jour d'exploitation :

le type de substance assujettie extraite;

le type de substance non assujettie extraite;

le volume ou le tonnage de chaque substance assujettie transportée hors du lieu d'exploitation;

le volume ou le tonnage de chaque substance non assujettie transportée hors du lieu d'exploitation.

9.2 De plus, pour permettre à la municipalité de juger de l'exactitude des déclarations produites en vertu du présent règlement ou en cas d'omission de produire ladite déclaration, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité et toute personne mandatée pour lui prêter assistance sont autorisés à :

a) visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques;

b) exiger de l'exploitant qu'il lui donne accès ou qu'il lui fournisse une copie des documents suivants :

i) le registre édicté en vertu du présent règlement;

ii) les livres comptables concernant l'exploitation de la carrière ou de la sablière aux seules fins d'une vérification par le vérificateur comptable externe de la municipalité;¹

iii) les permis et autorisations émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la MRC des Chenaux et la Commission de protection du territoire et des activités agricoles pour permettre l'exploitation de la carrière ou de la sablière, incluant tout document ayant donné lieu à ce permis ou à cette autorisation, toute annexe à ce permis ou à cette autorisation et tout autre document permettant d'en apprécier la portée et les conditions;

¹ Clause optionnelle: on pourrait remplacer cette clause par la suivante:

- ii) une confirmation écrite du vérificateur comptable de l'exploitant concernant les quantités de substance visées pour la période concernée et le vérificateur comptable de la municipalité aura accès aux documents et livres comptables de l'exploitant pour vérifier, au besoin, ces informations, les frais de cette vérification étant à la charge de l'exploitant si les renseignements donnés s'avéraient inexacts.

- iv) tout relevé de pesée à l'égard des substances assujetties.
- v) des relevés d'arpentage du site d'exploitation.
- c) installer sur le site tout équipement ou appareil de contrôle et, à cette fin, entrer et circuler sur l'immeuble à toute heure raisonnable;
- d) procéder à un relevé topographique du site et de ses environs;
- e) utiliser tout moyen technique ou technologique disponible.

10.0 FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil municipal désigne le secrétaire-trésorier comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement et de la perception des droits prévus au présent règlement.

Le conseil municipal peut désigner, par résolution, toute autre personne comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement.

11. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

- a) si le contrevenant est une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 2 000 \$ en cas de récidive;
- b) si le contrevenant est une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 4 000 \$ en cas de récidive.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute personne qui empêche ou restreint un fonctionnaire, un employé municipal ou une personne mandatée pour lui prêter assistance dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 9 du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent article.

Constitue une infraction continue, constituant jour par jour une infraction distincte, le défaut de produire une déclaration prévue au présent règlement dans les délais qui y sont prescrits.

12. MISE À JOUR

Les modifications apportées à la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1), la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. F-2.1), la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), au Manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F-2.1) ainsi qu'à la *Loi modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q. 2008, c. 18) auxquelles réfère le présent règlement en font partie intégrante comme si elles avaient été adoptées par la municipalité. De telles modifications entreront en vigueur à la date fixée par la municipalité par résolution.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

09-08-05

AUGMENTATION DE L'EMPRUNT TEMPORAIRE DU RÈGLEMENT #296-05-05-08 PASSANT DE 1 024 686,00\$ À 1 215 422,00\$ POUR LE RACCORDEMENT DU PUIT P-4

CONSIDÉRANT QU'on envisage un dépassement de coûts pour le projet de raccordement du puits P-4;

CONSIDÉRANT QUE le MAMROT s'est appuyé sur un estimé des coûts de 1 215 422,00\$ pour le calcul de l'aide financière accordée pour le projet de raccordement du puits P-4;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Christian Gendron et résolu à l'unanimité des conseillers d'augmenter l'emprunt temporaire du règlement #296-05-05-08 passant de 1 024 686,00\$ à 1 215 422,00\$ pour le projet de raccordement du puits P-4. **ADOPTÉE**

09-08-06

RÉSOLUTION POUR AUTORISER LA SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LE PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE QUÉBEC MUNICIPALITÉS (AIDE FINANCIÈRE POUR LE PUIS P-4)

Il est proposé par M. Claude Groleau et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser Mme Jocelyne Bronsard, mairesse, à signer le protocole d'entente pour le programme d'infrastructure Québec-municipalité (aide financière pour le raccordement du puits P-4)
ADOPTÉE

09-08-07

AUTORISATION À MME LINE BLAIS, CA, DIRECTRICE GÉNÉRALE, À PARTICIPER AU COLLOQUE DE ZONE DE L'ADMO

Il est proposé par M. Gilles Mathon et résolu à l'unanimité des conseillers que Mme Line Blais, ca, directrice générale, participe au colloque de zone 2009 de l'Association des directeurs municipaux du Québec et que les dépenses afférentes lui soient remboursées selon le règlement numéro 227-02-06-03, modifié par les règlements numéros 237-01-12-03 et 265-05-06-06. **ADOPTÉE**

09-08-08

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DU REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT #163-30-09-97

CONSIDÉRANT QUE la paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan se propose d'emprunter par billets un montant total de 67 700,00\$ en vertu du règlement d'emprunt numéro 163-30-09-97;

CONSIDÉRANT QU'il serait avantageux pour la municipalité de procéder au financement à long terme au moyen de billets au lieu d'obligations ;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Christian Gendron et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

QUE les billets seront signés par la mairesse et la secrétaire-trésorière ;

QUE les billets seront datés du 25 août 2009;

QUE les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

1.	5 400,00\$
2.	5 700,00
3.	6 000,00
4.	6 200,00
5.	44 400,00

QUE pour réaliser cet emprunt la municipalité doit émettre par billets pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunts, c'est-à-dire pour un terme de :

- 5 ans à compter du 25 août 2009.

ADOPTÉE

09-08-09

ADJUDICATION DU CONTRAT D'EMPRUNT DU RÈGLEMENT #163 AVEC LA CAISSE POPULAIRE DE LA MORAINÉ

Il est proposé par M. Christian Gendron et résolu à l'unanimité des conseillers ;

QUE la paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan accepte l'offre qui lui est faite de la Caisse populaire Ste-Geneviève pour son emprunt de 67 700,00\$ par billets en vertu du règlement numéro 163 échéant en série 5 ans comme suit :

5 400,00	5,6%	2010
5 700,00	5,6%	2011
6 000,00	5,6%	2012
6 200,00	5,6%	2013
44 400,00	5,6%	2014

QUE les billets, capital et intérêts, seront payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré. **ADOPTÉE**

09-08-10

ANNULATION DE LA RÉSOLUTION #09-07-11 CONCERNANT L'AUTORISATION À PARTICIPER AU CONGRÈS DE LA FQM

Il est proposé par M. Christian Gendron et résolu à l'unanimité des conseillers d'annuler la résolution #09-07-11 concernant l'autorisation à plusieurs conseillers à participer au congrès de la FQM. **ADOPTÉE**

09-08-11

REBOUSEMENT DE 41 295,67 AU FONDS DE ROULEMENT

Il est proposé par M. Claude Groleau et résolu à l'unanimité des conseillers de rembourser un montant de 41 295,67\$ au fonds de roulement, tel que prévu dans les modalités de remboursement. **ADOPTÉE**

09-08-12

TRANSFERT DU SURPLUS AFFECTÉ AU PROLONGEMENT D'AQUEDUC DE 665,00\$

Il est proposé par M. Gilles Mathon et résolu à l'unanimité des conseillers de transférer au fonds général un montant de 665,00\$ du surplus affecté au prolongement d'aqueduc de façon à financer une partie des remboursements en capital et intérêts de la dette contractée pour le prolongement d'aqueduc. **ADOPTÉE**

09-08-13

TRANSFERT DES DIFFÉRENTS SURPLUS ACCUMULÉS

CONSIDÉRANT QUE suite au rapport financier 2008 les surplus affectés n'ont pas été transféré tel qu'il se doit :

À CES CAUSES, il est proposé par M. Claude Groleau et résolu à l'unanimité des conseillers d'effectuer les transferts de surplus suivants :

- Transfert du surplus accumulé non affecté au surplus affecté à l'aqueduc : 11 004,00\$
- Transfert du surplus accumulé non affecté au surplus affecté au prolongement d'aqueduc : 261,00\$
- Transfert du surplus accumulé non affecté au surplus affecté aux égouts : 2 371,00\$. **ADOPTÉE**

09-08-14

RÉSOLUTION POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT #283-02-04-07 CAR L'OBJET A ÉTÉ COMPLÈTEMENT RÉALISÉ À UN COÛT MOINDRE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan a entièrement réalisé l'objet du règlement numéro 283-02-04-07 à un coût moindre que celui prévu initialement;

CONSIDÉRANT QUE le coût réel des travaux d'élève à 82 387,00\$;

CONSIDÉRANT QUE le financement permanent de cette somme a été effectué;

CONSIDÉRANT QU'il existe un solde de 1 269,00\$ non contracté de l'emprunt approuvé par la ministre des Affaires municipales et des Régions qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt numéro 283-02-04-07 pour réduire le montant de la dépense et de l'emprunt;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Christian Gendron et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le montant de la dépenses et de l'emprunt du règlement numéro 283-02-04-07 soit réduit de 83 656,00\$ à 82 387,00\$;

QU'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales et des Régions. **ADOPTÉE**

09-08-15

MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT #266-05-06-06 CAR L'OBJET A ÉTÉ COMPLÈTEMENT RÉALISÉ À UN COÛT MOINDRE ET APPROPRIATION D'UNE SOURCE DE FINANCEMENT VERSÉE COMPTANT NON PRÉVUE AU RÈGLEMENT ORIGINAL

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan a entièrement réalisé l'objet du règlement no 226-05-06-06 à un coût moindre que celui prévu initialement;

CONSIDÉRANT QUE le coût réel des travaux s'élève à 340 776,00\$;

CONSIDÉRANT QU'une partie du montant de l'emprunt, soit la somme de 99 832,00\$ a été financée de façon permanente;

CONSIDÉRANT QUE pour payer une partie du coût des travaux, la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan désire approprier la subvention versée par le ministère de la Sécurité publique au montant de 235 766,00\$;

CONSIDÉRANT QUE pour payer une partie du coût des travaux, la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan désire approprier un montant de 5 177,00\$ du fonds général (non prévu au règlement);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt no 266-05-06-06 pour réduire le montant de la dépense et de l'emprunt et y préciser son financement;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Christian Gendron et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le montant de la dépense du règlement no 266-05-06-06 soit réduit de 443 245,00\$ à 340 776,00\$;

QUE le montant de l'emprunt du règlement no 266-05-06-06 soit réduit de 443 245,00\$ à 99 832,00\$;

QUE pour payer une partie de la dépense prévue au règlement no 266-05-06-06 la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan approprie la subvention versée par le ministère de la Sécurité publique selon les conditions prévues au protocole d'entente;

QUE pour payer une partie de la dépense prévue au règlement no 266-05-06-06 la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan approprié un montant de 5 177,00\$ du fonds général (non prévu au règlement);

QU'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales et des régions. **ADOPTÉE**

09-08-16

SOUSSIONS POUR TRAVAUX DE PAVAGE

Il est proposé par M. Gilles Mathon et résolu à l'unanimité des conseillers de décréter des travaux de pavage dans le rang Village Jacob, la rue St-Charles et l'entrée de la caserne d'incendie ;

QUE la directrice générale, Mme Line Blais, CA, soit autorisée à préparer les devis pour les travaux de pavage ;

QUE la directrice générale, Mme Line Blais, CA, soit autorisée à aller en appel d'offres pour les travaux de pavage, en invitant les entrepreneurs suivants à soumissionner :

- Construction et pavage Maskimo
- Pagé construction
- Continental asphalte.

ADOPTÉE

09-08-17

ENGAGEMENT DE LUC MATHON

Il est proposé par M. Claude Groleau et résolu à l'unanimité des conseillers d'engager M. Luc Mathon comme adjoint administratif à temps partiel pour une période d'un (1) mois supplémentaire, soit jusqu'au 30 septembre 2009 à raison de deux (2) jours par semaines, selon les conditions établies à la convention collective pour un employé temporaire qui agit comme agent de bureau. **ADOPTÉE**

09-08-18

APPUI À L'UNITÉ RÉGIONALE DE LOISIR ET DE SPORT DE LA MAURICIE POUR SON PROJET DES « FESTI'ART »

CONSIDÉRANT le projet de « Festi' Art » à l'école secondaire Le Tremplin présenté par l'Unité régionale de loisir et de sport de la Mauricie ;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Claude Groleau et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer le projet de « Festi' Art » aux fins d'une demande de financement au Pacte rural par l'Unité régionale de loisir et de sport de la Mauricie. **ADOPTÉE**

09-08-19

RESOLUTION D'ASSUJETISSEMENT A LA COMPÉTENCE DE LA MRC A L'EGARD DE LA COLLECTE ET DU TRANSPORT DES ORDURES MÉNAGÈRES NON VALORISABLES A COMPTER DU PREMIER JANVIER 2010

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de comté des Chenaux succède de droit à la MRC de Francheville et que cette dernière avait acquis, suivant les dispositions du Code municipal, la compétence requise pour la collecte et le transport des ordures ménagères et a adopté le règlement 91-06-67 "*concernant les conditions relatives à l'assujettissement et au retrait des compétences sur la gestion des déchets*";

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est toujours en vigueur et que notre municipalité désire se prévaloir de l'article 10 intitulé "Assujettissement après la déclaration de compétences;

CONSIDÉRANT QU'EN date du 4 mai, ce conseil a autorisé la MRC des Chenaux à lancer un appel d'offres pour la collecte et le transport des matières résiduelles non valorisables pour l'ensemble des municipalités intéressées, dont la nôtre;

CONSIDÉRANT QU'UN appel d'offres a ainsi été lancé par la MRC des Chenaux et que suivant le résultat des soumissions conformes reçues, le conseil de ladite MRC devrait refuser d'y donner suite et rejeter toutes les soumissions reçues, incluant la plus basse étant donné que son prix dépassait largement les attentes basées sur les effets généralement positifs d'un regroupement;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, le conseil de la MRC des Chenaux a choisi d'entreprendre de façon autonome l'exercice de cette activité, pour et au nom des municipalités intéressées;

CONSIDÉRANT QUE notre municipalité a intérêt à adhérer à la compétence de la MRC en matière de collecte et de transport des matières résiduelles non valorisables;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil est d'avis que la MRC pourrait exercer la compétence prévue à cet effet, en réalisant la collecte et le transport des matières résiduelles non valorisables pour et au nom de notre municipalité;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Claude Groleau et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan:

- accepte le rejet des soumissions par le conseil de la MRC des Chenaux pour la collecte et le transport des ordures ménagères, incluant la plus basse, pour les motifs invoqués;
- accepte que la MRC des Chenaux entreprenne un processus visant à acquérir des véhicules de collecte et de transport des ordures ménagères au moyen d'un règlement d'emprunt;
- accepte de participer au financement des dépenses à encourir avant le premier janvier 2010 notamment pour les avis publics d'appel d'offres ou autres ainsi que pour le recrutement du personnel à engager;
- assujettisse le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan à la compétence de la municipalité régionale de comté des Chenaux à l'égard de la collecte et du transport des ordures ménagères non valorisables à compter du premier janvier 2010. **ADOPTÉE**

09-08-20

DEMANDE AU GOUVERNEMENT DE MAINTENIR DANS NOTRE COLLECTIVITE LE SERVICE POSTAL PUBLIC

CONSIDÉRANT QUE le rapport de l'Examen stratégique de la Société canadienne des postes recommande de remplacer le moratoire sur la fermeture des bureaux de poste situés en milieu rural ou dans de petites villes par de nouvelles règles et procédures qui permettraient, entre autres, de remplacer des bureaux de poste publics par des comptoirs postaux exploités par le secteur privé;

CONSIDÉRANT QUE le rapport recommande également de réévaluer la pertinence de la livraison aux boîtes aux lettres rurales;

CONSIDÉRANT QUE ces recommandations, si elles étaient mises en œuvre par le gouvernement fédéral, menaceraient le service postal public de notre collectivité et les emplois qui y sont rattachés et modifieraient fondamentalement la nature du réseau de points de vente au détail et de livraison de Postes Canada;

CONSIDÉRANT QUE le rapport propose que Postes Canada utilise son processus de consultation auprès des collectivités quand elle entend fermer ou rationaliser un bureau de poste ou un comptoir postal et qu'elle se serve d'un processus semblable quand elle entend remplacer la livraison à des boîtes aux lettres rurales par un service de livraison à des boîtes postales communautaires, à des boîtes vertes ou à un bureau de poste, bien que ce processus de consultation soit hautement inadéquat.

À CES CAUSES, il est proposé par M. Gilles Mathon et résolu à l'unanimité de faire parvenir la résolution à Rob Merrifield, ministre responsable de Postes Canada, et demande que le gouvernement maintienne dans notre collectivité le service postal public et

les emplois qui y sont rattachés en rejetant les recommandations de l'Examen stratégique qui auraient pour effet :

1. de mettre fin au moratoire sur la fermeture des bureaux de poste situés en milieu rural et dans les petites villes et d'accorder à Postes Canada la souplesse nécessaire pour fermer des bureaux de poste visés par le moratoire actuel ou pour convertir des bureaux de poste publics en des points de vente privés;
2. de réduire la livraison à des boîtes aux lettres rurales sans d'abord examiner les différentes options ou sans consulter les résidents ou les représentants des travailleuses et travailleurs des postes.

QUE nous demandions que le ministre Merrifield consulte la population, les syndicats des postes et d'autres principaux intervenants en vue d'élaborer un processus uniforme et démocratique qui servirait à apporter des modifications fondamentales au réseau de points de vente et de livraison de Postes Canada. **ADOPTÉE**

09-08-21

AUTORISATION A MME LINE BLAIS, CA, DIRECTRICE GENERALE AINSI QU'À M. JESSY BERTRAND, INSPECTEUR MUNICIPAL, DE PARTICIPER A LA FORMATION « MAITRISEZ VOTRE TEMPS AVEC OUTLOOK »

Il est proposé par M. Christian Gendron et résolu à l'unanimité des conseillers que Mme Line Blais, ca, directrice générale, et Jessy Bertrand, inspecteur municipal, participent à la formation « Maitrisez votre temps avec Outlook » et que les dépenses afférentes leur soient remboursées selon le règlement numéro 227-02-06-03, modifié par les règlements numéros 237-01-12-03 et 265-05-06-06. **ADOPTÉE**

09-08-22

VENTE DU VIEUX PICK UP

Il est proposé par M. Claude Groleau et résolu à l'unanimité des conseillers de vendre le vieux pick up de la municipalité au coût de à M. Benoit Magny, **ADOPTÉE**

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller M. Claude Groleau, pour qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption un projet de règlement d'emprunt pour des travaux d'assainissement des eaux usées et de remplacement de conduite d'aqueduc.

09-08-23

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par M. Claude Groleau et résolu à l'unanimité des conseillers de fermer l'assemblée. **ADOPTÉE**

Jocelyne Bronsard, mairesse

Line Blais, CA, directrice générale